

**No. 55489\***

---

**Ireland  
and  
St. Christopher and Nevis**

**Agreement between Ireland and Saint Christopher (Saint Kitts) and Nevis for the exchange of information relating to tax matters. London, 20 July 2015**

**Entry into force:** *14 April 2017 by notification, in accordance with article 13*

**Authentic text:** *English*

**Registration with the Secretariat of the United Nations:** *Ireland, 20 November 2018*

*\*No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

---

**Irlande  
et  
Saint-Christophe-et-Nevis**

**Accord entre l'Irlande et Saint Christophe (Saint Kitts) et Nevis relatif à l'échange de renseignements en matière fiscale. Londres, 20 juillet 2015**

**Entrée en vigueur :** *14 avril 2017 par notification, conformément à l'article 13*

**Texte authentique :** *anglais*

**Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies :** *Irlande, 20 novembre 2018*

*\*Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS ]

**AGREEMENT  
BETWEEN  
IRELAND  
AND  
SAINT CHRISTOPHER (SAINT KITTS) AND NEVIS  
FOR THE  
EXCHANGE OF INFORMATION RELATING TO TAX MATTERS**

**The Government of Ireland and the Government of Saint Christopher (Saint Kitts) and Nevis desiring to facilitate the exchange of information with respect to taxes have agreed as follows:**

**Article 1**

**Object and Scope of the Agreement**

The competent authorities of the Contracting Parties shall provide assistance through exchange of information that is foreseeably relevant to the administration and enforcement of the domestic laws of the Contracting Parties concerning taxes covered by this Agreement. Such information shall include information that is foreseeably relevant to the determination, assessment and collection of such taxes, the recovery and enforcement of tax claims, or the investigation or prosecution of tax matters. Information shall be exchanged in accordance with the provisions of this Agreement and shall be treated as confidential in the manner provided in Article 8. The rights and safeguards secured to persons by the laws or administrative practice of the requested Party remain applicable to the extent that they do not unduly prevent or delay effective exchange of information.

**Article 2**

**Jurisdiction**

A Requested Party is not obligated to provide information which is neither held by its authorities nor in the possession or control of persons who are within its territorial jurisdiction.

**Article 3**

**Taxes Covered**

1. The taxes which are the subject of this Agreement are all taxes imposed or administered on the date of signature of the Agreement.
2. This Agreement shall also apply to any identical taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes. This Agreement shall also apply to any substantially similar taxes imposed after the date of signature of the Agreement in addition to or in place of the existing taxes if the competent authorities of the Contracting Parties so agree. Furthermore, the taxes covered may be expanded or modified by mutual agreement of the Contracting Parties in the form of an exchange of letters. The competent authorities of the Contracting Parties shall notify each other of any substantial changes to the taxation and related information gathering measures covered by the Agreement.

**Article 4**

**Definitions**

1. For the purposes of this Agreement, unless otherwise defined:
  - a) the term “Contracting Party” means Saint Kitts and Nevis or Ireland as the context requires;
  - b) the term “Saint Christopher (Saint Kitts) and Nevis” means the twin island Federation of Saint Christopher (Saint Kitts) and Nevis and, when used in the geographical sense, means the territories of Saint Kitts and Nevis;
  - c) the term “Ireland” includes any area outside the territorial waters of Ireland which has been or may hereafter be designated, under the laws of Ireland concerning the Exclusive Economic Zone and the Continental Shelf, as an area within which Ireland may exercise such sovereign rights and jurisdiction as are in conformity with international law;
  - d) the term “competent authority” means

- i) in the case of Saint Kitts and Nevis, the Financial Secretary or the Financial Secretary's authorised representative;
  - ii) in the case of Ireland, the Revenue Commissioners or their authorised representative;
  - e) the term "person" includes an individual, a company and any other body of persons;
  - f) the term "company" means any body corporate or any entity that is treated as a body corporate for tax purposes;
  - g) the term "publicly traded company" means any company whose principal class of shares is listed on a recognised stock exchange provided its listed shares can be readily purchased or sold by the public. Shares can be purchased or sold "by the public" if the purchase or sale of shares is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
  - h) the term "principal class of shares" means the class or classes of shares representing a majority of the voting power and value of the company;
  - i) the term "recognised stock exchange" means any stock exchange agreed upon by the competent authorities of the Contracting Parties;
  - j) the term "collective investment fund or scheme" means any pooled investment vehicle, irrespective of legal form. The term "public collective investment fund or scheme" means any collective investment fund or scheme provided the units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed by the public. Units, shares or other interests in the fund or scheme can be readily purchased, sold or redeemed "by the public" if the purchase, sale or redemption is not implicitly or explicitly restricted to a limited group of investors;
  - k) the term "tax" means any tax to which the Agreement applies;
  - l) the term "applicant Party" means the Contracting Party requesting information;
  - m) the term "requested Party" means the Contracting Party requested to provide information;
  - n) the term "information gathering measures" means laws and administrative or judicial procedures that enable a Contracting Party to obtain and provide the requested information;
  - o) the term "information" means any fact, statement or record in any form whatever;
  - p) the term "criminal tax matters" means tax matters involving intentional conduct whether before or after the entry into force of this Agreement which is liable to prosecution under the criminal laws of the applicant Party;
  - q) the term "criminal laws" means all criminal laws designated as such under domestic law irrespective of whether contained in the tax laws, the criminal code or other statutes.
2. As regards the application of this Agreement at any time by a Contracting Party, any term not defined therein shall, unless the context otherwise requires, have the meaning that it has at that time under the law of that Party, any meaning under the applicable tax laws of that Party prevailing over a meaning given to the term under other laws of that Party.

#### **Article 5**

#### **Exchange of Information Upon Request**

1. The competent authority of the requested Party shall provide upon request information for the purposes referred to in Article 1. Such information shall be exchanged without regard to whether the conduct being investigated would constitute a crime under the laws of the requested Party if such conduct occurred in the requested Party.
2. If the information in the possession of the competent authority of the requested Party is not sufficient to enable it to comply with the request for information, that Party shall use all relevant information gathering measures to provide the applicant Party with the information requested, notwithstanding that the requested Party may not need such information for its own tax purposes.
3. If specifically requested by the competent authority of an applicant Party, the competent authority of the requested Party shall provide information under this Article, to the extent allowable under its domestic laws, in the form of depositions of witnesses and authenticated copies of original records.
4. Each Contracting Party shall ensure that its competent authorities for the purposes specified in Article 1 of the Agreement, have the authority to obtain and provide upon request:
  - a) information held by banks, other financial institutions, and any person acting in an agency or fiduciary capacity including nominees and trustees;
  - b) information regarding the ownership of companies, partnerships, trusts, foundations, “Anstalten” and other persons, including, within the constraints of Article 2, ownership information on all such persons in an ownership chain; in the case of trusts, information on settlors, trustees and beneficiaries; and in the case of foundations, information on founders, members of the foundation council and beneficiaries. Further, this Agreement does not create an obligation on the Contracting Parties to obtain or provide ownership information with respect to publicly traded companies or public collective investment funds or schemes unless such information can be obtained without giving rise to disproportionate difficulties.
5. The competent authority of the applicant Party shall provide the following information to the competent authority of the requested Party when making a request for information under the Agreement to demonstrate the foreseeable relevance of the information to the request:
  - a) the identity of the person under examination or investigation;
  - b) a statement of the information sought including its nature and the form in which the applicant Party wishes to receive the information from the requested Party;
  - c) the tax purpose for which the information is sought, including a statement of the law imposing the tax to which the request relates;
  - d) grounds for believing that the information requested is held in the requested Party or is in the possession or control of a person within the jurisdiction of the requested Party;
  - e) to the extent known, the name and address of any person believed to be in possession of the requested information;
  - f) a statement that the request is in conformity with the law and administrative practices of the applicant Party, that if the requested information was within the jurisdiction of the applicant Party then the competent authority of the applicant Party would be able to obtain the information under the laws of the applicant Party or in the normal course of administrative practice and that it is in conformity with this Agreement;
  - g) a statement that the applicant Party has pursued all means available in its own territory to obtain the information, except those that would give rise to disproportionate difficulties.
6. The competent authority of the requested Party shall forward the requested information as promptly as possible to the applicant Party. To ensure a prompt response, the competent authority of the requested Party shall:

- a) Confirm receipt of a request in writing to the competent authority of the applicant Party and shall notify the competent authority of the applicant Party of deficiencies in the request, if any, within 60 days of the receipt of the request.
- b) If the competent authority of the requested Party has been unable to obtain and provide the information within 90 days of receipt of the request, including if it encounters obstacles in furnishing the information or it refuses to furnish the information, it shall immediately inform the applicant Party, explaining the reason for its inability, the nature of the obstacles or the reasons for its refusal.

#### **Article 6**

##### **Tax Examinations Abroad**

1. A Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the other Contracting Party to enter the territory of the first-mentioned Party to interview individuals and examine records with the written consent of the persons concerned. The competent authority of the second-mentioned Party shall notify the competent authority of the first-mentioned Party of the time and place of the meeting with the individuals concerned.
2. At the request of the competent authority of one Contracting Party, the competent authority of the other Contracting Party may allow representatives of the competent authority of the first-mentioned Party to be present at the appropriate part of a tax examination in the second-mentioned Party.
3. If the request referred to in paragraph 2 is acceded to, the competent authority of the Contracting Party conducting the examination shall, as soon as possible, notify the competent authority of the other Party about the time and place of the examination, the authority or official designated to carry out the examination and the procedures and conditions required by the first-mentioned Party for the conduct of the examination. All decisions with respect to the conduct of the tax examination shall be made by the Party conducting the examination.

#### **Article 7**

##### **Possibility of Declining a Request**

1. The requested Party shall not be required to obtain or provide information that the applicant Party would not be able to obtain under its own laws for purposes of the administration or enforcement of its own tax laws. The competent authority of the requested Party may decline to assist where the request is not made in conformity with this Agreement.
2. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to supply information which would disclose any trade, business, industrial, commercial or professional secret or trade process. Notwithstanding the foregoing, information of the type referred to in Article 5, paragraph 4 shall not be treated as such a secret or trade process merely because it meets the criteria in that paragraph.
3. The provisions of this Agreement shall not impose on a Contracting Party the obligation to obtain or provide information, which would reveal confidential communications between a client and an attorney, solicitor or other admitted legal representative where such communications are:
  - (a) produced for the purposes of seeking or providing legal advice; or
  - (b) produced for the purposes of use in existing or contemplated legal proceedings.
4. The requested Party may decline a request for information if the disclosure of the information would be contrary to public policy (ordre public).

5. A request for information shall not be refused on the ground that the tax claim giving rise to the request is disputed.

6. The requested Party may decline a request for information if the information is requested by the applicant Party to administer or enforce a provision of the tax law of the applicant Party, or any requirement connected therewith, which discriminates against a national or citizen of the requested Party as compared with a national or citizen of the applicant Party in the same circumstances.

#### **Article 8**

##### **Confidentiality**

Any information received by a Contracting Party under this Agreement shall be treated as confidential and may be disclosed only to persons or authorities (including courts and administrative bodies) in the jurisdiction of the Contracting Party concerned with the assessment or collection of, the enforcement or prosecution in respect of, or the determination of appeals in relation to, the taxes covered by this Agreement. Such persons or authorities shall use such information only for such purposes. They may disclose the information in public court proceedings or in judicial decisions. The information may not be disclosed to any other person or entity or authority or any other jurisdiction without the express written consent of the competent authority of the requested Party.

#### **Article 9**

##### **Costs**

Incidence of costs incurred in providing assistance shall be agreed by the Contracting Parties.

#### **Article 10**

##### **Implementation Legislation**

The Contracting Parties shall, on entry into force of this Agreement, have any legislation necessary to comply with, and give effect to, the terms of the Agreement.

#### **Article 11**

##### **Other International Agreements or Arrangements**

The possibilities of assistance provided by this Agreement do not limit, nor are they limited by, those contained in existing international agreements or other arrangements between the Contracting Parties which relate to co-operation in tax matters.

#### **Article 12**

##### **Mutual Agreement Procedure**

1. Where difficulties or doubts arise between the Contracting Parties regarding the implementation or interpretation of the Agreement, the competent authorities shall endeavour to resolve the matter by mutual agreement.

2. In addition to the agreements referred to in paragraph 1, the competent authorities of the Contracting Parties may mutually agree on the procedures to be used under Articles 5 and 6.

3. The competent authorities of the Contracting Parties may communicate with each other directly for purposes of reaching agreement under this Article.
4. The Contracting Parties may also agree on other forms of dispute resolution.

**Article 13**

**Entry into Force**

1. Each of the Contracting Parties shall notify the other in writing of the completion of the procedures required by its law for the entry into force of this Agreement.
2. The Agreement shall enter into force on the thirtieth day after the receipt of the later of these notifications and shall thereupon have effect:
  - a. for criminal tax matters, from the date of entry into force; and
  - b. for all other matters covered in Article 1, on that date, but only in respect of taxable periods beginning on or after that date, or where there is no taxable period, all charges to tax arising on or after that date.



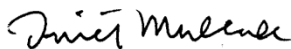
**Article 14**  
**Termination**

1. Either Contracting Party may terminate the Agreement by serving a notice of termination either through diplomatic channels or by letter to the competent authority of the other Contracting Party.
2. Such termination shall become effective on the first day of the month following the expiration of a period of six months after the date of receipt of notice of termination by the other Contracting Party.
3. Following termination of the Agreement the Contracting Parties shall remain bound by the provisions of Article 8 with respect to any information obtained under the Agreement.

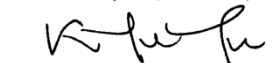
In witness whereof, the undersigned, being duly authorised thereto, have signed the Agreement.

Done, in duplicate, at London this 20 day of July 2015

For the Government of  
Ireland:



For the Government of  
Saint Christopher (Saint Kitts) and Nevis:



[TRANSLATION – TRADUCTION]

## ACCORD ENTRE L'IRLANDE ET SAINT-CHRISTOPHE (SAINT-KITTS)-ET-NEVIS RELATIF À L'ÉCHANGE DE RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE FISCALE

Le Gouvernement de l'Irlande et le Gouvernement de Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis, désireux de faciliter l'échange de renseignements en matière fiscale, sont convenus de ce qui suit :

### *Article premier. Objet et champ d'application de l'Accord*

Les autorités compétentes des Parties contractantes se prêtent assistance en s'échangeant des renseignements vraisemblablement pertinents pour l'administration et l'application de leur législation interne relative aux impôts visés par le présent Accord. Lesdits renseignements sont ceux qui sont vraisemblablement pertinents pour la détermination, l'établissement et la perception de ces impôts, pour le recouvrement et l'exécution des créances fiscales ou pour les enquêtes ou poursuites en matière fiscale. Les renseignements sont échangés conformément aux dispositions du présent Accord et traités en toute confidentialité selon les modalités prévues à l'article 8. Les droits et protections dont bénéficient les personnes, en vertu des dispositions législatives ou des pratiques administratives de la Partie requise, restent applicables dans la mesure où ils n'entravent ni ne retardent indûment un échange effectif de renseignements.

### *Article 2. Compétence*

Une Partie requise n'est pas tenue de fournir des renseignements qui ne sont ni détenus par ses autorités ni en la possession ou sous le contrôle de personnes relevant de sa compétence territoriale.

### *Article 3. Impôts visés*

1. Le présent Accord s'applique à tous les impôts institués ou établis à la date de sa signature.
2. Le présent Accord s'applique également aux impôts de nature identique qui seraient établis après la date de sa signature et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Si les autorités compétentes des Parties contractantes en conviennent, le présent Accord s'applique également à tout impôt substantiellement similaire qui serait établi après la date de sa signature et qui s'ajouterait ou se substituerait aux impôts actuels. En outre, les impôts visés peuvent être étendus ou modifiés moyennant l'accord mutuel des Parties contractantes concrétisé par un échange de notes. Les autorités compétentes des Parties contractantes se communiquent toute modification importante apportée aux mesures fiscales et aux mesures connexes de collecte de renseignements visées par le présent Accord.

### *Article 4. Définitions*

- 1 Aux fins du présent Accord, et sauf définition contraire :

- a) le terme « Partie contractante » désigne Saint-Kitts-et-Nevis ou l'Irlande, selon le contexte ;
- b) le terme « Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis » désigne la Fédération des îles jumelles de Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis et, au sens géographique, désigne les territoires de Saint-Kitts-et-Nevis ;
- c) le terme « Irlande » englobe toute région située en dehors des eaux territoriales de l'Irlande qui a été ou peut être désignée, conformément à la législation irlandaise relative à la zone économique exclusive et au plateau continental, comme une région dans laquelle l'Irlande peut exercer ses droits souverains et sa juridiction conformément au droit international ;
- d) le terme « autorité compétente » désigne :
- i) dans le cas de Saint-Kitts-et-Nevis, le Secrétaire aux finances ou son représentant autorisé ;
  - ii) dans le cas de l'Irlande, l'administration fiscale (Revenue Commissioners) ou son représentant autorisé ;
- e) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tout autre groupement de personnes ;
- f) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- g) le terme « société cotée » désigne toute société dont la catégorie principale d'actions est cotée sur une bourse reconnue, à condition que les actions cotées de la société puissent être achetées ou vendues facilement par le public. Les actions peuvent être achetées ou vendues « par le public » si leur achat ou leur vente n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- h) le terme « catégorie principale d'actions » désigne la ou les catégories d'actions représentant la majorité des droits de vote et de la valeur de la société ;
- i) le terme « bourse reconnue » désigne toute bourse choisie d'un commun accord par les autorités compétentes des Parties contractantes ;
- j) le terme « fonds ou dispositif de placement collectif » désigne tout instrument de placement groupé, quelle que soit sa forme juridique. Le terme « fonds ou dispositif de placement collectif public » désigne tout fonds ou dispositif de placement collectif dont les parts, actions ou autres participations peuvent facilement être achetées, vendues ou présentées pour rachat par le public. Les parts, actions ou autres participations au fonds ou au dispositif peuvent facilement être achetées, vendues ou rachetées « par le public » si leur achat, leur vente ou leur rachat n'est pas implicitement ou explicitement restreint à un groupe limité d'investisseurs ;
- k) le terme « impôt » désigne tout impôt auquel s'applique le présent Accord ;
- l) le terme « Partie requérante » désigne la Partie contractante qui demande les renseignements ;
- m) le terme « Partie requise » désigne la Partie contractante à laquelle les renseignements sont demandés ;
- n) le terme « mesures de collecte de renseignements » désigne les dispositions législatives et les procédures administratives ou judiciaires qui permettent à une Partie contractante d'obtenir et de fournir les renseignements demandés ;
- o) le terme « renseignement » désigne tout fait, déclaration ou document, quelle qu'en soit la forme ;

p) f) le terme « affaires fiscales pénales » désigne toute affaire fiscale impliquant un acte intentionnel, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur du présent Accord, passible de poursuites en vertu du droit pénal de la Partie requérante ;

q) le terme « droit pénal » désigne toute disposition pénale désignée comme telle en droit interne, qu'elle figure dans la législation fiscale, le code pénal ou d'autres lois.

2. Aux fins de l'application du présent Accord à tout moment par une Partie contractante, tout terme qui n'y est pas défini a, sauf si le contexte impose une interprétation différente, le sens que lui attribue la législation de cette Partie au moment considéré, le sens que lui attribue la législation fiscale en vigueur de cette Partie prévalant sur le sens qui lui est attribué par d'autres lois en vigueur de cette Partie.

### *Article 5. Échange de renseignements sur demande*

1. L'autorité compétente de la Partie requise fournit des renseignements sur demande aux fins visées à l'article premier. Lesdits renseignements sont échangés, que l'acte faisant l'objet de l'enquête constitue ou non une infraction en vertu de la législation de la Partie requise s'il s'était produit sur son territoire.

2. Si les renseignements en la possession de l'autorité compétente de la Partie requise ne sont pas suffisants pour lui permettre de donner suite à la demande de renseignements, cette Partie prend toutes les mesures de collecte de renseignements nécessaires pour fournir à la Partie requérante les renseignements demandés, même si elle n'en a pas besoin à ses propres fins fiscales.

3. Sur demande spécifique de l'autorité compétente de la Partie requérante, l'autorité compétente de la Partie requise fournit les renseignements conformément au présent article, dans la mesure où son droit interne le lui permet, sous la forme de dépositions de témoins et de copies certifiées conformes aux documents originaux.

4. Chaque Partie contractante fait en sorte que ses autorités compétentes aient le droit, aux fins visées à l'article premier de l'Accord, d'obtenir ou de fournir sur demande :

a) les renseignements détenus par les banques, les autres établissements financiers et toute personne agissant en qualité de mandataire ou de fiduciaire ;

b) les renseignements concernant la propriété des sociétés, des sociétés de personnes, des fiducies, des fondations, des « Anstalten » et autres personnes, y compris, dans les limites de l'article 2, les renseignements en matière de propriété concernant toutes ces personnes lorsqu'elles font partie d'une chaîne de propriété ; dans le cas d'une fiducie, les renseignements sur les constituants, les fiduciaires et les bénéficiaires ; dans le cas d'une fondation, les renseignements sur les fondateurs, les membres du conseil de la fondation et les bénéficiaires. En outre, le présent Accord n'oblige pas les Parties contractantes à obtenir ou à fournir des renseignements en matière de propriété concernant des sociétés cotées ou des fonds ou dispositifs de placement collectif publics, sauf s'ils peuvent être obtenus sans susciter des difficultés disproportionnées.

5. L'autorité compétente de la Partie requérante fournit les renseignements suivants à l'autorité compétente de la Partie requise lorsqu'elle soumet une demande de renseignements en vertu du présent Accord, afin de démontrer la pertinence vraisemblable des renseignements demandés :

a) l'identité de la personne faisant l'objet d'un contrôle ou d'une enquête ;

b) les indications concernant les renseignements recherchés, notamment leur nature et la forme sous laquelle la Partie requérante souhaite les recevoir de la Partie requise ;

c) le but fiscal dans lequel les renseignements sont demandés, y compris la référence de la législation instituant l'impôt auquel la demande se rapporte ;

d) les raisons qui donnent à penser que les renseignements demandés sont détenus dans la Partie requise ou sont en la possession ou sous le contrôle d'une personne relevant de la compétence de la Partie requise ;

e) dans la mesure où ils sont connus, le nom et l'adresse de toute personne dont il y a lieu de penser qu'elle est en possession des renseignements demandés ;

f) une déclaration précisant que la demande est conforme aux dispositions législatives ainsi qu'aux pratiques administratives de la Partie requérante et que, si les renseignements demandés relevaient de la compétence de la Partie requérante, l'autorité compétente de cette Partie pourrait obtenir les renseignements en vertu de son droit ou dans le cadre normal de ses pratiques administratives et que la demande est conforme au présent Accord ;

g) une déclaration précisant que la Partie requérante a utilisé tous les moyens disponibles sur son propre territoire pour obtenir les renseignements, hormis ceux qui susciteraient des difficultés disproportionnées.

6. L'autorité compétente de la Partie requise communique dès que possible les renseignements demandés à la Partie requérante. Pour assurer une réponse rapide, l'autorité compétente de la Partie requise :

a) accuse réception de la demande par écrit auprès de l'autorité compétente de la Partie requérante et avise cette dernière des éventuelles lacunes de sa demande dans les 60 jours suivant la réception de ladite demande ;

b) si elle n'a pas pu obtenir et fournir les renseignements dans les 90 jours suivant la réception de la demande, y compris dans le cas où elle rencontre des obstacles l'empêchant de donner suite à la demande ou refuse de fournir les renseignements, elle informe immédiatement la Partie requérante des motifs du rejet de la demande ou de la nature des obstacles empêchant le traitement de celle-ci.

#### *Article 6. Contrôles fiscaux à l'étranger*

1. Une Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante à entrer sur son territoire pour interroger des personnes physiques et examiner des documents, moyennant le consentement écrit des personnes concernées. L'autorité compétente de la deuxième Partie fait connaître à l'autorité compétente de la première Partie la date et le lieu de l'entretien avec les personnes physiques concernées.

2. À la demande de l'autorité compétente de l'une Partie contractante, l'autorité compétente de l'autre Partie contractante peut autoriser des représentants de l'autorité compétente de la première Partie à assister à la phase appropriée d'un contrôle fiscal sur le territoire de la deuxième Partie.

3. Si la demande visée au paragraphe 2 est acceptée, l'autorité compétente de la Partie contractante qui conduit le contrôle fait connaître aussitôt que possible à l'autorité compétente de l'autre Partie la date et le lieu de ce contrôle, l'identité de l'autorité ou du fonctionnaire désigné pour mener le contrôle ainsi que les procédures et les conditions exigées par la première Partie pour la conduite du contrôle. Toute décision relative à la conduite du contrôle fiscal est prise par la Partie qui mène le contrôle.

*Article 7. Possibilité de rejeter une demande*

1. La Partie requise n'est pas tenue d'obtenir ou de fournir des renseignements que la Partie requérante ne pourrait pas obtenir en vertu de son droit interne pour l'administration ou l'application de sa propre législation fiscale. L'autorité compétente de la Partie requise peut refuser de répondre à la demande si celle-ci n'est pas soumise conformément au présent Accord.

2. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à fournir des renseignements qui révéleraient un secret commercial, d'affaires, industriel, professionnel, ou un procédé commercial. Nonobstant ce qui précède, les renseignements du type visé au paragraphe 4 de l'article 5 ne sont pas considérés comme un secret ou un procédé commercial du simple fait qu'ils remplissent les critères énoncés dans ledit paragraphe.

3. Les dispositions du présent Accord n'obligent pas une Partie contractante à obtenir ou à fournir des renseignements qui divulgueraient des communications confidentielles entre un client et un avocat, un avoué ou un autre représentant juridique agréé lorsque ces communications :

- a) visent à demander ou à fournir un avis juridique ;
- b) sont destinées à être utilisées dans le cadre d'une action en justice en cours ou envisagée.

4. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si la divulgation des renseignements est contraire à l'ordre public.

5. Une demande de renseignements ne peut être rejetée au motif que la créance fiscale faisant l'objet de la demande est contestée.

6. La Partie requise peut rejeter une demande de renseignements si les renseignements sont demandés par la Partie requérante en vue d'appliquer ou d'exécuter une disposition de sa législation fiscale, ou toute obligation s'y rattachant, qui est discriminatoire pour un ressortissant ou d'un citoyen de la Partie requise par rapport à un ressortissant ou un citoyen de la Partie requérante se trouvant dans la même situation.

*Article 8. Confidentialité*

Tout renseignement reçu par une Partie contractante en vertu du présent Accord est tenu confidentiel et ne peut être divulgué qu'aux personnes ou autorités (y compris les tribunaux et les organes administratifs) relevant de la compétence de la Partie contractante, qui sont concernées par l'établissement, la perception, le recouvrement ou l'exécution des impôts visés par le présent Accord, ou par les poursuites ou les décisions en matière de recours se rapportant à ces impôts. Ces personnes ou autorités ne peuvent utiliser ces renseignements qu'à ces fins. Elles peuvent divulguer ces renseignements dans le cadre de procédures judiciaires publiques ou de décisions judiciaires. Les renseignements ne peuvent être divulgués à toute autre personne, entité ou autorité ou à toute autre juridiction sans l'autorisation écrite expresse de l'autorité compétente de la Partie requise.

*Article 9. Frais*

Les Parties contractantes conviennent des modalités de prise en charge des frais engendrés dans le cadre de l'assistance.

*Article 10. Dispositions d'application*

Les Parties contractantes adoptent toute législation nécessaire pour se conformer aux termes du présent Accord et leur donner effet.

*Article 11. Autres accords ou arrangements internationaux*

Les possibilités d'assistance prévues par le présent Accord ne limitent pas celles prévues par les accords ou autres arrangements internationaux entre les Parties contractantes qui se rapportent à la coopération en matière fiscale, et ne sont pas limitées par celles-ci.

*Article 12. Procédure amiable*

1. Lorsque des difficultés ou des doutes surviennent entre les Parties contractantes quant à la mise en application ou à l'interprétation du présent Accord, les autorités compétentes s'efforcent de les résoudre par voie d'accord amiable.

2. Outre la procédure amiable visée au paragraphe 1, les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent s'accorder sur les procédures à suivre en application des articles 5 et 6.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes peuvent communiquer entre elles directement pour parvenir à un accord conformément au présent article.

4. Les Parties contractantes peuvent également convenir d'autres formes de règlement des différends.

*Article 13. Entrée en vigueur*

1. Chacune des Parties contractantes notifie à l'autre par écrit l'accomplissement des procédures requises par sa législation pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. L'Accord entre en vigueur le trentième jour qui suit la date de réception de la dernière de ces notifications et prend dès lors effet :

a) pour les affaires fiscales pénales, dès la date d'entrée en vigueur ;

b) pour toutes les autres questions visées à l'article premier, dès son entrée en vigueur, mais uniquement aux exercices fiscaux commençant à cette date ou après cette date ou, à défaut d'exercice fiscal, à toutes les obligations fiscales prenant naissance à cette date ou après cette date.

*Article 14. Dénonciation*

1. L'une ou l'autre des Parties contractantes peut dénoncer le présent Accord moyennant un préavis de dénonciation adressé par la voie diplomatique ou par courrier à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

2. Ladite dénonciation prend effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de réception par l'autre Partie contractante du préavis de dénonciation.

3. En cas de dénonciation de l'Accord, les Parties contractantes restent liées par les dispositions de son article 8 pour tout renseignement obtenu dans le cadre du présent Accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, à ce dûment autorisés, ont signé l'Accord.  
FAIT en double exemplaire à Londres, le 20 juillet 2015.

Pour le Gouvernement de l'Irlande :

[SIGNÉ]

Pour le Gouvernement de Saint-Christophe (Saint-Kitts)-et-Nevis :

[SIGNÉ]